



Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (chapitre 24)

Cette loi fédérale adoptée en 2009 énonce diverses obligations liées à l'enregistrement, l'importation, l'exportation, le transport et la manipulation d'agents pathogènes.

Au cours des prochains mois, des règlements viendront appuyer la Loi sur les agents pathogènes humains et les toxines (LAPHT) et notre Université veillera à implanter ses nouvelles obligations.

À l'entrée en vigueur de la LAPHT, l'Université s'est enregistré auprès de l'Agence de la santé publique du Canada (ASPC), identifiant le pavillon des Sciences biologiques et de Chimie et de Biochimie comme étant les seuls lieux où des agents pathogènes humains et des toxines sont utilisés.

Les impacts anticipés lors de l'élaboration des règlements sont :

- i. **Système de permis institutionnel et interne** : fonctionnement à être confirmé par les règlements à venir, peut-être semblable à ce qui se fait déjà sous l'égide de la Commission canadienne de sûreté nucléaire (CCSN) pour la gestion des produits radioactifs.
- ii. **Système d'inventaire** : fonctionnement à être confirmé par les règlements à venir, mais on s'attend à devoir produire un rapport annuel institutionnel. Les laboratoires ne sont pas tous au même niveau et certains n'ont probablement pas de système d'inventaire.
- iii. **Implantation d'un système de suivi médical** : exigences à être confirmées par les règlements à venir. Mesures diverses à prévoir (vaccination, examens médicaux périodiques, suivi post-exposition, etc.) proportionnelles au niveau de risque des pathogènes manipulés et des activités effectuées.
- iv. **Gestion des transferts, importations et exportations** : fonctionnement à être confirmé par les règlements à venir. Le règlement d'importation actuel sera remplacé pour encadrer TOUS les transferts, importations et exportations.
- v. **Enquêtes de sécurité** : pour le personnel lié aux laboratoires de confinement de niveau 3, des habilitations de sécurité seront requises pour accéder aux laboratoires. Le fonctionnement et la teneur des enquêtes restent à être définis par règlement.
- vi. **Qualifications des agents de biosécurité** : exigences de compétence et de qualification minimales pour accomplir la tâche, selon le type et la taille d'institution, spécifications à venir par règlement.
- vii. **Système de rapport sur les rejets / accidents / incidents** : fonctionnement à être confirmé par les règlements à venir, mais la LAPHT stipule que tout accident devra être rapporté au Ministre et être enquêté à l'interne.

D'autres impacts sont à prévoir. En effet, dans la lancée du rehaussement des mesures de sécurité en matière de risques biologiques, il faut souligner la mise en application imminente de diverses autres obligations découlant de la Loi fédérale sur la santé des animaux et de la Loi fédérale sur la protection des végétaux, mises de l'avant par l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA). Sans être directement liées à la *LAPHT*, les obligations suivantes s'ajoutent à celles énoncées ci-haut.

1. *Normes relatives au confinement des installations manipulant des phytoravageurs*, ACIA 2009. Date d'entrée en vigueur : 1^{er} novembre 2010.

2. *Normes relatives au confinement des installations manipulant des agents pathogènes d'animaux aquatiques*, ACIA 2010. Mise en application prévue pour janvier 2011.

Comme vous pouvez le constater, cette nouvelle loi sur les agents pathogènes humains et les toxines aura des retombées sur la gestion quotidienne du programme de biosécurité. Nous vous tiendrons informés des étapes d'implantation et comptons sur votre collaboration pour la mise en place des procédures découlant des règlements.